
Architecture

Service des sites, perspectives
et paysages

A R R E T E

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Loire dans sa séance du 19 avril 1946,

A r r e t e

Article 1er.- Est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques de la Loire l'ensemble constitué par le village de Cervières et ses abords :

Délimitation

au nord : chemin de Salles à Arconsat

à l'est : chemin de Blaine aux Placaux,

au sud : chemin rural de Blaine à Cervières

limite sud-ouest des parcelles 276.275.274, section B

chemin rural au sud du village longeant les parcelles 254.255.252

240.238 section B, limite sud-ouest de la parcelle 227 section B

chemin rural de Cervières au chemin de Noirétable.

à l'ouest - chemin de Noirétable à Cervières.

Parcelles cadastrales visées

n°211 à 252 - 254 à 411. 411 bis, 412 à 475. 475 bis, 475 ter.
476 à 481 - 492 à 499 - 580 à 592 de la section B

La mesure s'applique également aux chemins dans leur traversée du site.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au maire de la commune de Cervières et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 7 Octobre 1946

Pour ampliation,
le chef du bureau des sites, Le Directeur général de l'Architecture

R. DANIS